



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n°2025-1631-PM

OBJET: Instauration d'un périmètre de sécurité restreint et d'un périmètre de sécurité élargi dans le cadre de la manifestation « GARDAN'PARTY » - Plan Vigipirate

Le Maire de la commune de Gardanne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2122-27 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1 et les articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la posture de Plan Vigipirate « Eté-Automne 2025 » ayant pris effet le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu les recommandations du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence ;

Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, de veiller à l'exécution des mesures de sûreté ;

Considérant le risque de manifestation non autorisée à caractère religieux ou politique pour empêcher le bon déroulement des concerts prévus dans le cadre de la manifestation « GARDAN'PARTY » ;

Considérant que l'introduction d'objets, drapeaux, bannières ou tous supports est susceptible de gêner la visibilité des concerts, de provoquer des tensions ou des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un périmètre de sécurité restreint dans le cadre du bon déroulement de la manifestation « GARDAN'PARTY » afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la nouvelle posture Vigipirate, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2025, préconise de renforcer les mesures de vigilance, de prévention et de protection, et de mettre en place un périmètre élargi de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que l'interdiction de la possession des objets ci-après listés à l'occasion de ce type de rassemblement est de nature à limiter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions et des mesures visant à assurer le bon ordre, la sûreté de circulation, tranquillité et la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du vendredi 25 juillet 2025 - 16h00 au dimanche 27 juillet 2025 - 01 heure, il est instauré un périmètre restreint tel que matérialisé au plan joint en annexe 1 au présent arrêté (périmètre orange).

Au sein de ce périmètre, sont interdits :

- Les armes de toutes catégories (y compris armes par destination), objets tranchants, pointus ou contondants,
- Les instruments de musique et autres matériels sonores (mégaphones, enceintes par exemples),
- Les drapeaux, banderoles, fanions ou objets assimilés qu'ils soient tenus à la main, montés sur perche ou tout autre support rigide de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire,
- Les signes à caractère politique et/ou polémique, de nature à causer un trouble à l'ordre public,
- Les animaux (y compris tenus en laisse),
- Les appareils photo ou caméras professionnels,
- Les bouteilles de gaz,
- Les aérosols de plus de 100mL,
- Les casques,
- Les engins pyrotechniques et fumigènes,
- Les bombes de défense de type lacrymogène,
- Les pointeurs laser,
- Les récipients en verre, canettes, gourdes, bouteilles de plus de 50cL ou bouteilles avec bouchon,
- Les poussettes,
- Les chaises,
- Les perches à selfie,
- Les vélos, trottinettes, skateboard etc.

Sont exclus de cette interdiction les objets de petite taille ne gênant pas ni la visibilité ni la sécurité à la seule appréciation des organisateurs ou forces de l'ordre.

Les personnes souhaitant pénétrer au sein de ce périmètre feront l'objet d'un filtrage de sécurité plan VIGIPIRATE avec fouille.

Il est précisé que les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 2 :

A compter du vendredi 25 juillet 2025 – 16h00 au vendredi 27 juillet 2025 - 01 heure, il est instauré un périmètre élargi de 50 mètres autour du périmètre restreint, tel que matérialisé au plan joint en annexe 2 au présent arrêté (périmètre orange).

Au sein de ce périmètre, sont interdits :

- Les armes de toutes catégories (y compris armes par destination), objets tranchants, pointus ou contondants,
- Les instruments de musique et autres matériels sonores (mégaphones, enceintes par exemples),
- Les drapeaux, banderoles, fanions ou objets assimilés qu'ils soient tenus à la main, montés sur perche ou tout autre support rigide de nature politique, idéologique, religieuse ou publicitaire,

- Les signes à caractère politique et/ou polémique, de nature à causer un trouble à l'ordre public,
- Les bombes de défense de type lacrymogène,
- Les engins pyrotechniques et fumigènes,
- Les récipients en verre (hormis ceux liés à une consommation en terrasse ou au sein de bars/restaurants se situant au sein de ce périmètre).

Article 3:

La zone matérialisée en rouge au sein de l'annexe 1 (espace scène) au présent arrêté est interdite au public du mercredi 23 juillet 2025 – 07h00 au dimanche 27 juillet 2025 – 14h00 ;

Article 4 :

Toute personne faisant du bruit ou vacarme visant volontairement à perturber l'évènement pourra faire l'objet d'une éviction immédiate et définitive de la manifestation.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'une éviction immédiate de l'évènement, avec mise à l'écart de l'objet, ainsi que des poursuites pénales en cas de refus d'obtempérer ou de troubles à l'ordre public.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et affiché aux abords de la manifestation.

Fait à Gardanne, le 15 juillet 2025,

Le Maire,

Hervé GRANIER

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services
Denis BEN BELGACEM



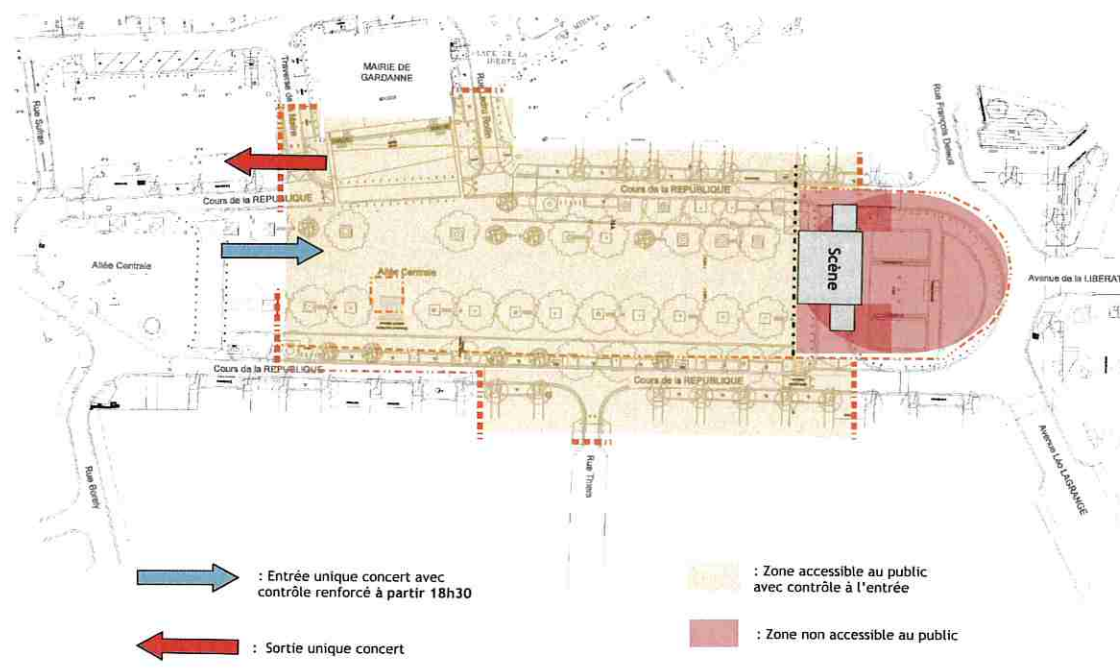
DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE.

Publié le :

Annexe 1



Annexe 2

